



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES BANCAIRES

### Article 1 : Objet de la carte « CB »

**1.1** - La Carte Visa Premier "CB" et la Carte Visa Classic "CB" permettent à leur titulaire de donner leur consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB").

**1.2** - La Carte Visa Premier "CB" et la Carte Visa Classic "CB" permettent en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

**1.3** - La Carte Visa Premier "CB" et la Carte Visa Classic "CB" sont des instruments de paiement à l'usage exclusif de leur titulaire qui leur permettent de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après accepteurs "CB"), équipés de terminaux de paiement électronique (ci-après TPE) ou automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Équipements Électroniques),
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou des services, à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB",

**1.4** - La Carte Visa Premier "CB" et la Carte Visa Classic "CB" permettent en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau mondial nommé sur la carte (VISA),
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

Ces cartes de paiement ne sauraient être utilisées pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

**1.5** - Dispositions spécifiques aux cartes Visa Électron "CB", à autorisation systématique : la carte Visa Électron "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après « les Accepteurs "CB" »),
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte Visa Électron "CB" à autorisation systématique permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque "CB" »).

**1.6** - On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB",

- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

**1.7** - Les cartes "CB" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB".

### Article 2 : Délivrance de la carte

La carte "CB" est délivrée par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut ne pas délivrer de carte "CB". Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Le titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés. La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation. Le titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Équipements Électroniques") de quelque manière que ce soit.

### Article 3 : Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

#### 3.1 - Code confidentiel OU code secret

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du titulaire de la carte "CB" sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code secret et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé ; il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les équipements électroniques, sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'équipements électroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces équipements électroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture. Lorsque le titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code secret, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé, qui outre le code secret, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

#### 3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé (3D Secure)

Pour effectuer un paiement sur Internet sur un site marchand affilié "verified by visa" ou "secure code", le titulaire de la carte "CB" doit préalablement avoir communiqué à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes son numéro de téléphone mobile. Pour effectuer un tel paiement, le titulaire de la carte "CB" devra s'authentifier par l'auto-attribution d'un code strictement personnel.

#### Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

Le titulaire de la carte "CB" et La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes conviennent que le titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

#### • dans le système "CB" :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque "CB",

- par l'introduction de la carte "CB" dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code, - par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé,

- par la communication des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB" ;

#### • hors du système "CB" :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau mondial figurant sur la carte "CB",

- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB",

- par l'introduction de sa carte dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,

- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'équipement électronique tant à destination de l'accepteur "CB" que du titulaire de la carte "CB",

- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès le moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'accepteur "CB".

### Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

**5.1** - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

**5.2** - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

**5.3** - Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

### Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte "CB" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs "CB"

**6.1** - La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

**6.2** - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

**6.3** - Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et les procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs "CB", à l'exception des Équipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte "CB".

**6.4** - Les opérations de paiement reçues par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes. Même si ces Conventions prévoient un différé de paiement, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes a

faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie ou autre voie d'exécution, blocage de la carte par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes en application de l'article 14 des Conditions générales), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire, selon les modalités convenues avec La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes.

**6.5 - Débit immédiat :** le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**Débit différé :** le titulaire de la Carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que, le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

**6.6 -** Le montant détaillé des opérations des cartes bleues (montant, commissions taux de change), sauf exception, des opérations de paiements par carte "CB" passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur le relevé de compte remis ou envoyés au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opération.

**6.7 -** La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

**6.8 -** La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

**Article 7 : Règlement des opérations effectuées hors du système "CB"**

**7.1 -** Les opérations effectuées hors du système "CB" lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte "CB" souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial figurant sur la carte "CB" (VISA) et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

**7.2 -** Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau mondial concerné. La conversion en euros, ou le cas échéant dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est effectuée par le centre du réseau mondial et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change du réseau mondial VISA.

**7.3 -** Le montant des commissions éventuelles figure dans la brochure "Conditions tarifaires".

**Article 8 : Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du Code monétaire et financier**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes informe le titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de

paiement de l'Accepteur "CB". En ce qui concerne les retraits, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes informe le titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte "CB".

**Article 9 : Responsabilité de l'émetteur**

**9.1 -** Lorsque le titulaire de la carte "CB" n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé. La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

**9.2 -** La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB" si celle-ci est signalée au titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

**Article 10 : Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage**

**10.1** Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition". Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte "CB", de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite au Centre d'opposition cartes ouvert 7 jours/7, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :

- pour une carte Visa Classic, Carte Electron, VPAY ou Premier :  
- depuis la France au 0892 705 705, (0,34 €/minute plus coût de l'opérateur).
- depuis l'étranger (+33) 1.49.37.80.34

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Une trace de ce blocage est conservée pendant 18 mois par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes qui la fournit à la demande du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", pendant cette même durée. La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

**10.2 -** Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel la carte "CB" fonctionne doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée sous pli recommandé, à l'agence de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes. En cas de contestation sur la demande de blocage, cette dernière sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes. Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

**10.3 -** La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone ou par télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

**10.4 -** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte.

**Article 11 : Responsabilité du titulaire de la carte "CB" et de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes**

**11.1 - Principe**

Le titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité

personnalisés qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 13. Il assume, comme indiqué à l'article 24.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 23.

**11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Cependant lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de EEE, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes.

**11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage**

Elles sont à la charge de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte "CB".

**11.4 - Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1,
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte "CB".

**Article 12 : Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte**

Le (les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code secret, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes,

- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte « CB », d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte "CB" et le retrait du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait(font) son(leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa(leur) décision, - ou dénonciation de la Convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

**Article 13 : Durée du contrat et résiliation**

**13.1 -** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**13.2 -** Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes. La résiliation par le titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes. La résiliation par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 12.

**13.3 -** Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

**13.4 - À compter de la résiliation, le titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.**

#### **Article 14 : Durée de validité de la carte "CB"-Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte « CB »**

**14.1** - La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**14.2** - À sa date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

**14.3** - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**14.4** - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre.

**14.5** - Dans ces cas La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB.

**14.6** - Le titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

**14.7** - La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte joint. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

#### **Article 15 : Réclamations**

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois, à compter de la date du débit de l'ordre de l'opération de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, hors de Mayotte et Saint Pierre et Miquelon. Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte "CB" sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut demander au titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder. Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

#### **Comment faire ?**

En premier lieu, toute demande doit être adressée à l'agence gestionnaire du compte qui s'efforcera de trouver la meilleure solution au différend (voir CONTACTS).

Si la solution apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez contacter le service Réclamations de la CCMN

- par courrier adressé au Service Réclamations, 8 bis rue Guizot 30013 NIMES cedex 01

- par téléphone 04.66.36.62.87

- par email à l'adresse suivante : [reclamations@credit-municipal-nimes.fr](mailto:reclamations@credit-municipal-nimes.fr)

SAISINE DU MEDIATEUR

Pour tout litige résultant de la gestion du compte du dépôt à vue qui n'aurait pas été réglé après intervention de l'agence commerciale et du service Réclamations établi au siège social, le client peut saisir par écrit le Médiateur :

- sur le site Internet : [lemediateur.fbf.fr](http://lemediateur.fbf.fr)

- par mail : [mediateur@fbf.fr](mailto:mediateur@fbf.fr)

- par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur

CS 151

75422 PARIS Cedex 09

Néanmoins, le recours au médiateur n'est plus possible si une procédure judiciaire est engagée ou un jugement prononcé sur l'objet du litige (sauf accord de la CCMN).

La procédure de médiation est gratuite (hors frais de représentation d'avocat ou d'assistance d'un expert) et suspend les délais de prescription.

#### **Article 16 : Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 11.2,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

#### **Article 17 : Communication de renseignements à des tiers**

**17.1** - De convention expresse, La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement, et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'un blocage.

**17.2** - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte "CB", à des soustraitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

**17.3** - Le titulaire de la carte "CB" est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**17.4** - Le titulaire de la carte "CB" peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, 8 rue Guizot 30000 NIMES, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site Internet [www.credit-municipal-enligne.fr](http://www.credit-municipal-enligne.fr) Il peut également s'opposer auprès de ce dernier et sous réserve de justifier d'un motif

légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

**17.5** - Une inscription au fichier central des retraits de Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte. La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité de groupe "CB" ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB" qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat. Lorsque La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes décide de déclarer au dit fichier sa décision de retrait de la carte "CB", il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'(les) invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes afin d'éviter son (leur) inscription au fichier. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes,

- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui (leur) est pas imputable,

- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) sa (leur) radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut (peuvent) demander à tout moment à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés. Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut (peuvent) par ailleurs demander à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité. Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait des cartes bancaires "CB" en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante : BDF SFIRPP FNCl - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9. Il(s) peut (peuvent) contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes.

#### **17.6 TRACFIN**

Le client s'engage envers la CCMN à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi. La CCMN est quant à elle tenue à un devoir de vigilance en raison des dispositifs législatifs et réglementaires sanctionnant pénalement les opérations de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tous crimes et délits.

A cet égard, la CCMN est tenue de déclarer auprès de toutes autorités habilitées :

- les sommes et les opérations portant sur les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, de la

corruption ou d'activités criminelles organisées, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme

- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre de vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque

- les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La loi fait par ailleurs obligation à la CCMN, de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

La CCMN est également tenue de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations ainsi qu'à une obligation générale de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...)

Le client s'engage donc à communiquer à la CCMN, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou les conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

En raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la CCMN peut être amenée à prendre toute mesure, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

#### Article 18 : Conditions financières

**18.1** - La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure "Conditions tarifaires" diffusée par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé. Le paiement de la cotisation est dû pour l'année d'effet, même en cas de résiliation ou de clôture. Le montant de la cotisation reste acquis à la Caisse même en cas de résiliation de convention ou de clôture de compte.

**18.2** - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes dans les "Conditions tarifaires" ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

#### Article 19 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet d'une commission d'intervention figurant dans la brochure "Conditions tarifaires".

#### Article 20 : Modifications des conditions du contrat

La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions du contrat. Elles seront communiquées par écrit au titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

#### Article 21 : Loi Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES est amenée à recueillir des données à

caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing. Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES est tenue au secret professionnel (cf infra) à l'égard de ces données. Toutefois, la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr) Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Les informations recueillies sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée le 6 août 2004. Elles seront utilisées pour les besoins de gestion de comptes et, dans ce cadre pourront être communiquées aux partenaires de la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES ainsi qu'aux partenaires de services pour les prestations qui leurs sont confiées dans le cadre de la gestion du compte. Les informations concernant le titulaire du compte pourront faire l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le titulaire du compte d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données le concernant ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Il peut également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES à la Direction Commerciale, 8 bis rue Guizot, 30013 NÎMES cedex 1.

Le titulaire peut également exiger auprès de la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

**Réglementation CNIL** : En application de la délibération de la CNIL n°2006-138 du 9 mai 2006, nous sommes dispensés de toute déclaration auprès de la CNIL.

La CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES est tenue au secret professionnel, sauf dans certains cas limitativement prévus par la loi, notamment vis à vis de l'administration fiscale et des autorités pénales, ainsi que dans le respect des présentes conditions générales.

#### Article 22 : Loi applicable, tribunaux compétents, langue utilisée

La présente convention est soumise à la Loi française. En cas de litige, les tribunaux compétents sont les tribunaux français et la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. La langue utilisée pour le présent contrat et pour toute communication dans le cadre de la relation contractuelle et pré contractuelle est le français.

#### CONTACTS :

Agence de Carcassonne  
29 boulevard Marcou  
11000 Carcassonne  
Tél.:04.68.11.45.10

Agence de Montpellier  
39 avenue Georges Clémenceau  
34000 Montpellier  
Tél.:04.67.92.62.25

Agence de Nîmes  
8 rue Guizot  
30000 NÎMES  
Tél.:04.66.36.66.46

Agence de Perpignan  
37 avenue du Général de Gaulle  
66000 Perpignan  
Tél.:04.68.35.34.33

Courriel : [communication@credit-municipal-nimes.fr](mailto:communication@credit-municipal-nimes.fr)

#### MENTIONS LEGALES :

Les établissements de la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes sont des Etablissements Publics sans but lucratif d'Aide Sociale et de Crédit

CAPITAL : actionnaire unique Ville de Nîmes

Siège Social et adresse postale : 8 bis rue Guizot – 30013 NÎMES Cedex 01

Adresse électronique : [www.credit-municipal-nimes.fr](http://www.credit-municipal-nimes.fr)

RCS : NÎMES

N° SIREN : 263 000 473

N° SIRET (Siège) : 263 000 473 00094

Code APE : 6419Z

N° ORIAS : 09050888 (ORIAS 1 rue Jules Lefebvre 75331 PARIS Cedex 09)

Ils adhèrent à la Fédération française des banques 18 rue Lafayette Paris 75009. Ils adhèrent au système de garantie des déposants, des investisseurs et des cautions par l'intermédiaire du Fonds de garantie des dépôts 4 rue Halévy Paris 75009.

L'ACPR, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, est l'autorité chargée du contrôle de la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NÎMES, située 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

